FHC 11547

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case
FRC
17816

RAPPORT

FAIT

PAR J. DUFAU

Sur la résolution du 24 floréal an 7, relative aux habitans de la ci-devant Savoie, pensionnés par leur ancien gouvernement, ou ayant droit à des pensions.

Séance du 21 prairial an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

VOUS avez renvoyé à une commission composée de nos collègues Beerembrock, Gauthier (de l'Ain) & de moi, l'examen d'une résolution du Conseil des Cinq-Cents, du 24 floréal dernier, qui a pour objet de rendre

THE NEWBERRY
LIBRARY

communes aux habitans de la ci-devant Savoie les dispositions de la loi du 6 prairial an 6, qui règle le mode de la liquidation de la dette des neuf départemens réunis.

Cette résolution a été prise dans la forme d'urgence, en voici les motifs :

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le » rapport d'une commission spéciale concernant les ci- » devant pensionnés par le roi de Sardaigne, ou ayant » droit à des pensions dans la ci-devant Savoie :

» Considérant qu'il est instant d'assurer l'entière exécu- » tion de la loi du 9 vendémiaire an 6, relative à la » liquidation de la dette publique, & d'y faire participer » tous les citoyens français qui peuvent y avoir droit,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Votre commission a trouvé les motifs aussi justes que réguliers ; elle vous propose de décréter l'urgence ainsi motivée.

Représentans du peuple, parmi les conquêtes qui signalèrent les premiers instans de la révolution française, les peuples savoisiens eurent à se féliciter du succès de nos armes, & leur reconnoissance suivit de près l'instant où la liberté leur fut acquise. Le 27 novembre 1792, la Savoie forma provisoirement un quatre-vingt-quatrième département, sous le nom de département du *Mont-Blanc*.

Les Savoisiens, devenus français, ont dû & voulu vivre sous les lois de la République, & comme leurs intérêts ont été confondus avec ceux des habitans de l'ancienne France ; comme eux, ils ont dû profiter de tous les avantages que le gouvernement accorde aux services rendus.

C'est sous les rapports des intérêts qui sont communs à tous les citoyens, sous les rapports sur-tout de la nouvelle réunion, que plusieurs habitans de la ci-devant Savoie, dont les services soit dans le civil, soit dans

le militaire, leur assuroient sous leurs anciens maîtres, les rois de Sardaigne, une retraite & un traitement proportionnés à la nature & à la durée de leurs fonctions, ont fait entendre leurs voix pour réclamer en leur faveur l'application des lois rendues en faveur des citoyens français, pour des causes semblables.

Des employés dans les douanes, des militaires, ont demandé que leurs pensions fussent fixées, & des états qui ont été soumis à votre commission, attestent qu'aucune liquidation n'a été faite à leur égard.

C'est dans l'objet de faire participer tous les réclamans à la bienfaisance nationale, que la résolution du 24 floréal a été prise: son vœu est déja connu, son but n'est point équivoque, puisqu'elle tend à lever les obstacles, réels ou apparens, qui ont pu retarder jusqu'à présent la fixation des récompenses dûes à ces employés & militaires, récompenses dont ils auroient joui sous leur ancien gouvernement.

C'est aussi pour parvenir à ce résultat, que le Conseil des Cinq-Cents a cru trouver dans les lois existantes les bases de sa résolution. La loi du 22 août 1790 & celle du 31 juillet 1791, avoient organisé le mode à suivre pour déterminer la quotité de ces divers genres de pensions; la loi du 9 vendémiaire an 6 n'a changé que le mode de paiement; & la loi du 5 prairial de la même année en a fait l'application aux pays réunis. Cette dernière loi est rendue commune par la résolution, & pour cette partie seulement, aux habitans de la ci-devant Savoie; voici comment elle s'exprime: «Les arti-» cles XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, » XXIII, XXIV, XXV & XXVI de la loi du 5 prai-» rial an 6, relative à liquidation de la dette des neuf » départemens réunis, sont applicables aux habitans de » la ci-devant Savoie, pensionnés par leur ancien gou-» vernement, ou ayant droit à des pensions. »

Si nos lois républicaines n'avoient déja consacré le principe qui sert de base à la résolution ; s'il s'agissoit, dans ce moment, de décider pour la première fois quelle doit être la conduite de la nation française envers les peuples qui ont agrandi, par leur réunion, les limites de son territoire ; nous invoquerions pour les habitans de la Savoie l'abandon qu'ils ont fait à la République de tous les biens nationaux & royaux dont leur ancien gouvernement avoit la disposition ; & par cette considération, nous croirions juste de les traiter avec la générosité qui convient à un peuple libre & reconnoissant.

Mais la seule tâche que nous ayons à remplir, c'est de faire jouir ces habitans des faveurs précédemment accordées à ceux de la Belgique, & votre commission n'a point hésité dans l'adoption des motifs qui ont déterminé la résolution.

Votre commission a examiné les différentes classes de citoyens qui peuvent avoir droit à des pensions.

Dans la première sont compris les anciens militaires, tant des régimens sur pied, que provinciaux, & les soldats de justice qui exerçoient des fonctions analogues à la ci-devant maréchaussée en France.

Dans la seconde sont les sénateurs, juges-mages, juges, avocats, fiscaux, greffiers, huissiers & concierges.

Les employés aux différens bureaux, connus sous le nom d'intendance, de trésorerie, de gabelles, de douanes, forment la troisième classe.

Le nombre de ces employés ne paroît pas considérable, & les secours qui leur sont dus ne peuvent être onéreux au trésor public.

La loi proposée a donc paru juste à votre commission.

Cependant, un seul doute s'est présenté ; il consiste à savoir si la loi du 5 prairial an 6 ne suffisoit pas pour satisfaire aux réclamations qui ont donné lieu à la résolution.

Il ſemble en effet que cette loi s'exprime en termes tellement généraux, qu'elle s'applique indiſtinctement à tous les pays réunis, n'importe à quelle époque & dans quelle partie.

L'article XVI porte que la loi du 22 août 1790, relative aux penſions, & celles ſubſéquentes interprétatives, ſeront applicables aux penſionnaires & aux employés & fonctionnaires..... *de tous les pays réunis à l'ancien territoire de la France.*

L'article XVII comprend, dans la même application, ceux des employés de tous les anciens établiſſemens *deſdits pays réunis*..... d'où il ſemble que les habitans de la Savoie qui ont été réunis à l'ancien territoire de la France, même avant ceux de la Belgique, pouvoient invoquer la loi du 5 prairial, & qu'il étoit inutile d'en faire une nouvelle pour eux; j'ajouterai que la ſurabondance des lois, & leur inutile répétition, étoient des motifs bien puiſſans pour fortifier cette idée, & même pour engager votre commiſſion à vous propoſer, ſous ce rapport ſeulement, le rejet de la réſolution.

Cependant votre commiſſion s'eſt convaincue que la loi du 5 prairial n'avoit pas été entendue de la même manière dans les bureaux du commiſſaire liquidateur, & par le miniſtre des finances; elle s'eſt aſſurée que toutes les demandes en liquidation contenues dans les diverſes pièces qui lui ont été remiſes, étoient en ſuſpens, par la raiſon que l'intitulé de la loi du 5 prairial n'étoit applicable qu'aux ſeuls pays de la Belgique, & que les termes des articles XVI & XVII que j'ai cités, ne détruiſoient point l'énonciation préciſe & limitative du titre de la loi.

Ainſi, en admettant la réſolution comme interprétative de la loi du 5 prairial, votre commiſſion a penſé que tous les doutes ſeroient levés, & que les obſtacles qui s'oppoſent depuis long-temps à la juſtice due aux habitans de la Savoie, pouvoient diſparoître.

181

Vous vous déterminerez d'autant plus fortement à prendre ce parti, que la plus légère équivoque, la moindre hésitation, porteroient un coup mortel dans l'ame des bons habitans du Mont-Blanc, de ce peuple dont le courage & les efforts généreux forment, dans ce moment, une masse de forces qui s'oppose à la marche de nos ennemis; c'est aux avenues du Mont-Cénis qu'ils attendent avec résignation cette marque éclatante de la munificence nationale.

Votre commission vous propose à l'unanimité d'approuver la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.